

COMMUNE LA CHAPELLE-HERMIER

COMPTE-RENDU de REUNION CONSEIL MUNICIPAL du 16 octobre 2017

Etaient présents : Franck AGEON, Raphaël FERRE, Charles GARANDEAU, Christophe GAUVRIT, Alain JEAN dit Martineau, Sylvie LABBE, Bernard LECOQ, Paulette LOGEIS, Emmanuel MAREIX, Dominique MERIEAU, Guillaume NERRIERE, Sébastien PAJOT, Guy RAPITEAU, Sandra ROUSSEAU.

Etait absent : Sébastien CORNU, pouvoir à Sébastien PAJOT

Monsieur Emmanuel MAREIX est nommé secrétaire.

1 – N°2017-011 Délégations d'attributions du conseil municipal au maire.

Le Maire rappelle que dans la séance du 9 octobre 2017, le conseil municipal a décidé de délibérer le 16 octobre 2017 sur les points 2, 3, 15 et 20 de l'article 1^{er} de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales relatif aux délégations attribuées au maire par le conseil municipal.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder à un vote unique des 4 points et non point par point.

Cette proposition ne faisant pas l'unanimité auprès des membres du conseil municipal, il est soumis à l'assemblée de procéder à un vote unique des 4 points ou point par point.

Après dépouillement, sur 15 votes comptabilisés, 11 ont voté POUR et 4 ont voté NON pour un vote unique des 4 points.

Monsieur le Maire demande donc aux membres du conseil municipal de voter sur l'attribution des points 2,3,15 et 20 de l'article 1^{er} de l'article L2122-22 du CGCT.

Après dépouillement, sur 15 votes comptabilisés, 11 ont voté POUR et 4 ont voté NON.

Le conseil municipal par 11 VOIX POUR et 4 VOIX NON :

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

2°) pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

3°) de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

15°) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.

20°) de réaliser les lignes de trésorerie.

Article 2 : conformément à l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2 – N°2017-012 Recours contre Etat – Dossier société Parc Eolien NORDEX IV – Convention honoraires VIA AVOCATS

Monsieur le Maire rappelle que dans sa séance du 19 juillet 2017, les membres du conseil municipal ont donné délégation, conformément à l'article L.2122-22 et à l'article L.2122-3 du CGCT, à Monsieur Guy RAPITEAU et l'a autorisé à intenter une action en justice contre la décision du Préfet autorisant la société PARC EOLIEN NORDEX IV à exploiter un parc éolien sur les communes de La Chapelle-Hermier et Coëx.

Monsieur le Maire précise que :

- Le 27 juillet 2017, une déclaration de sinistre a été faite auprès de l'assureur SMACL en charge de la garantie «protection juridique».
- La requête, a été déposée au greffe du Tribunal Administratif de Nantes le 11 septembre 2017.
- Pour mener à bien cette affaire et définir clairement les missions de l'avocat en charge du dossier, il convient de signer une convention d'honoraires.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide par 12 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'honoraires du cabinet VIA AVOCATS.

3 – N°2017-013 Salle polyvalente – contrat de maintenance système de sécurité incendie

La maintenance et la remise en état de l'alarme incendie de la salle polyvalente étaient assurées par la société MAVIP Sécurité groupée avec la société VPI.

MAVIP sécurité et VPI ayant mis un terme à leur collaboration le 12 juillet 2017, nos contrats ont été résiliés.

Monsieur le Maire propose de signer un contrat de maintenance avec la société AITEC qui propose une maintenance du système de sécurité incendie (SSI) pour un montant annuel de 282,00 euros TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de maintenance de l'alarme incendie présenté par la société AITEC.

4 - N°2017-014 Bloc vestiaires – demande d'attribution d'un fonds de concours

Vu l'article L5214-16 V du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire n°RGLT_17_494_156, en date du 26 juillet 2017 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes du Pays des Achards 2017/2019,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Achards incluant la commune de La Chapelle-Hermier comme l'une de ses communes membres,

Considérant que la commune de La Chapelle-Hermier souhaite faire construire un bloc de vestiaires sportifs, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes du Pays des Achards.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

✓ **Décide de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes du Pays des Achards en vue de participer au financement de la construction d'un bloc vestiaires sportifs, à hauteur de 20% du montant HT des travaux envisagés sans excéder la part du financement assurée par la commune,**

✓ **Autorise le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.**

5 - N°2017-015 Bloc vestiaires – lancement d'un appel d'offres à procédure adaptée

Dans sa séance du 12 septembre 2016, les membres du conseil municipal décidaient de s'engager dans la réalisation de vestiaires pour le football et le tennis et mis à disposition des écoles.

Par délibération du 17 octobre 2016, le conseil municipal attribuait, pour mener à bien ce projet, la maîtrise d'œuvre au cabinet TIBERGHIEU LANGLAIS.

Par délibération du 30 janvier 2017, le conseil municipal adoptait le projet de construction d'un bloc vestiaires et les aménagements annexes (stationnement et cheminement) et décidait de solliciter une subvention auprès de l'Etat et la Région.

Par délibération du 27 février 2017, le bureau de contrôle SOCOTEC a été retenu.

Diverses subventions ayant été définies (DETR, Département, Région, Fonds de concours) et au regard des éléments qui précèdent, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de lancer l'appel d'offres à procédure adaptée pour la construction d'un bloc de vestiaires sportifs, de stationnement et de cheminement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix POUR et une abstention autorise :

- ✓ **le lancement des consultations d'entreprises conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics,**
- ✓ **le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce projet.**

6 – N°2017-016 Reconduction de la taxe d'aménagement

Monsieur le Maire informe que la taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Le taux de la taxe d'aménagement ainsi que les exonérations facultatives sont fixés par une délibération du conseil municipal, pour une période d'un an, reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'est pas adoptée avant le 30 novembre de l'année N.

Monsieur le Maire rappelle que dans sa séance du 28 octobre 2011, le conseil municipal instituait sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 3 %, reconduit le 3 novembre 2014.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de reconduire de plein droit la taxe fixée à 3 %.

7- N°2017-017 Sentiers de promenade et de randonnée – convention de passage avec inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Après avoir pris connaissance des articles 56 et 57 de la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983, codifiée aux articles L.361-1 et L.361-2 du Code de l'Environnement, et du décret n° 86-197 du 6 février 1986, relatif au transfert de compétences au Département en matière d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée, ainsi que de la circulaire du 30 août 1988,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

1. **Emet un avis favorable** pour solliciter auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de la Vendée, l'inscription au P.D.I.P.R. des sentiers suivants :
 - **n°26 sentier entre rives et hauteur,**
 - **n°20 sentier des villages,**
 - **n°23 sentier des moulins**projetés sur le territoire de la commune et définis par :
 - **le plan du tracé du sentier** reporté sur l'extrait de carte au 1/25 000 en date du 10 avril 2017 et annexé à la présente délibération,
 - **le tableau descriptif** du tracé en date du 16 octobre 2017 et annexé à la présente délibération.
2. **Donne en particulier son accord** à l'inscription au P.D.I.P.R. des propriétés privées de la commune et chemins ruraux recensés dans le tableau descriptif du tracé.
3. **Indique** que l'itinéraire sera référencé au P.D.I.P.R. comme itinéraire pédestre.
4. **Autorise** le balisage des itinéraires empruntant les chemins de la commune selon les recommandations faites par le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Vendée (Charte Officielle du Balisage et de la Signalisation, édition Fédération Française de la Randonnée Pédestre 2006).
5. **S'engage** à :
 - conserver aux chemins retenus sur son territoire leur caractère public et ouvert,
 - maintenir la libre circulation de l'activité ci-dessus désignée,
 - à rechercher un itinéraire de substitution en cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin rural inscrit au P.D.I.P.R., dans le respect des articles 56 et 57 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983,
 - assurer ou à faire assurer un entretien régulier (débroussaillage et élagage de l'itinéraire, au moins une fois par an, pour permettre le passage des randonneurs et favoriser la continuité des tracés.
 - garantir le balisage du (ou des) itinéraire(s) susmentionné(s) par un suivi bisannuel.
6. **S'engage** à préserver l'attrait touristique et paysager du sentier, ainsi que son caractère initial.

7. Pour les tronçons de l'itinéraire situés sur des propriétés ne faisant pas partie du domaine privé communal, intercommunal ou départemental (3) :
- **autorise Monsieur le Maire** à signer la (les) convention(s) de passage et à la (les) transmettre à Monsieur le Président du Conseil Général pour signature ;
 - **autorise Monsieur le Maire**, en cas de vente ou de changement de locataire, à solliciter le nouveau propriétaire ou le nouveau locataire pour signer une nouvelle convention et à la transmettre à Monsieur le Président du Conseil Général pour signature ;
 - **autorise Monsieur le Maire**, en cas de suppression d'une convention de passage, à rechercher un passage de substitution pour maintenir la continuité de l'itinéraire ;
8. **Autorise** la diffusion et l'exploitation des données (cartographiques et numériques) dans le S.I.G. départemental.

8- N°2017-018 Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Monsieur le Maire fait savoir qu'en application de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a procédé à l'évaluation des charges transférées pour la nouvelle compétence « enfance – jeunesse ».

La CLECT a élaboré son rapport définitif d'évaluation en tenant compte des charges telles qu'elles existaient à la date du transfert, c'est-à-dire au 31 décembre 2016.

Monsieur le Maire présente le rapport joint à la présente délibération qui retrace, pour chaque commune, le montant des charges liées à la compétence « enfance jeunesse ». Il indique que l'évaluation réalisée par la CLECT a fait l'objet de plusieurs réunions de travail avec la commune.

Ce rapport doit désormais être approuvé par les communes, à la majorité qualifiée des conseils municipaux, dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- **D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées joint à la présente délibération.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.**

9- N°2017-019 Amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique – convention de servitudes ENEDIS

Dans le cadre de l'amélioration de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter des propriétés de la commune, au lieu-dit La Galesière.

En l'occurrence, un bouclage doit être réalisé entre le poste transformateur P0007 Baudrière et le P0032 le Lac, route de St Gilles.

Il y a donc lieu de fixer les conditions de mise en place d'une convention de servitudes.

Vu le Code Général des Collectivités,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la convention présentée,

Considérant l'exposé de Monsieur Guy RAPITEAU,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitudes avec ENEDIS**

10- N°2017-020 Assurance des risques statutaires – adhésion contrat groupe du centre de gestion

Le Maire expose :

Les dispositions statutaires (loi n°84 -53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits de maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la collectivité employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Depuis la transposition de la directive européenne n°92/50/CEE du 18 juin 1992 en droit français (décret du 27 février 1998), les contrats d'assurance sont soumis au code des marchés publics. Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Vendée, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec la C.N.P. Assurances, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de quatre ans (du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021), auquel toute collectivité ou établissement public rattaché de moins de 30 agents CNRACL peut adhérer.

I – Le Maire vous propose de souscrire pour le personnel de la collectivité, comptant moins de 30 agents CNRACL au 1^{er} janvier 2017, aux garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivantes :

I-1 POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, accident du travail, maladie imputable au service et décès), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2018, avec une franchise au choix de quinze jours ou de trente jours fermes en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation, hors frais de gestion, pour l'année 2018 appliqué à l'assiette de cotisation pour la part assureur s'élève à :

- **Cinq virgule zéro cinq pour cent (5,05 %) avec une franchise de quinze (15) jours fermes en maladie ordinaire**

Le taux est garanti pendant toute la durée du contrat (du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021).

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire, du Supplément Familial de Traitement auxquels s'ajoutent les éléments optionnels suivants :

- **La totalité des charges patronales** (soit un taux de 50 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime)

I-2 POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC

La couverture retenue est également une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2018, avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation pour l'assureur, hors frais de gestion, s'élève à un virgule zéro cinq pour cent (1,05 %) de l'assiette de cotisation composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire, du Supplément Familial de Traitement auxquels s'ajoutent l'élément optionnel suivant :

- **La totalité des charges patronales** (soit un taux de 35 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime).

II- Le Maire vous propose de confier au Centre de Gestion de la Vendée, par voie de convention, **la gestion dudit contrat** :

- **pour les agents affiliés à la CNRACL, au taux de zéro virgule douze pour cent (0,12 %)**
- **pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %).**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal adopte les propositions ci-dessus et autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Séance levée à 21h40.

Prochaine réunion le lundi 13 novembre 2017